



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

Commande Publique
LB/YN

**DECISION DU MAIRE N° 2025/11/165 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Objet : Signature du marché 2025-11-lot 2 relatif à la réalisation de prestations de transport collectif à destination des centres de loisirs et autres services.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, R2121-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 14 août 2025 sur la plateforme dématérialisée de la Ville ACHATPUBLIC, au BOAMP, ainsi qu'au JOUE, et ce en vue de conclure un marché relatif à la réalisation de prestations de transport collectif,

Vu le dossier de consultation des entreprises relatif à la réalisation de prestations de transport collectif,

Vu le lot 1 de la procédure de consultation relative à la réalisation de prestations de transport collectif à destination des écoles,

Vu le lot 2 de la procédure de consultation relative à la réalisation de prestations de transport collectif à destination des centres de loisirs et autres services,

Vu la décision de déclaration sans suite du lot 1 en date du 03 novembre 2025 expliquant que la présente décision concerne uniquement le lot 2 de la procédure,

Vu les 3 offres reçues dans le cadre du lot 2 au terme de la période de publicité, soit le 30 septembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres du lot 2 désignant l'offre de la société LES CARS MAJESTI comme économiquement la plus avantageuse,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 04 novembre 2025 d'attribuer le marché 2025-11-lot 2 à la société LES CARS MAJESTI,

Vu le budget communal,

Considérant le besoin de la Ville de Saint-Cyr-L'Ecole pour la réalisation de prestations de transport collectif à destination de ses centres de loisirs et autres services.

Considérant qu'il est nécessaire pour satisfaire ce besoin de conclure avec un opérateur économique spécialisé, un marché public de réalisation de prestations de transport collectif à destination du public susvisé.

Considérant que la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet en application du code la commande publique, a désigné l'offre de la société LES CARS MAJESTI comme économiquement la plus avantageuse.

Considérant ainsi, qu'il convient de conclure le marché 2025-11-lot 2 de réalisation de prestations de transport collectif à destination des centres de loisirs et autres services avec la société LES CARS MAJESTI.

DÉCIDE

Article 1:

De signer le marché 2025-11-lot 2 relatif à la réalisation de prestations de transport collectif à destination des centres de loisirs et autres services, avec la société LES CARS MAJESTI située à ZI des Bruyères 5 avenue Pavlov 78190 TRAPPES.

Article 2:

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec un montant maximum annuel de 70 000 € HT.

Article 3:

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, et pourra être reconduit tacitement à chaque date d'anniversaire selon les modalités prévues au cahier des charges. La durée totale du contrat ne pourra excéder quarante-huit mois.

Article 4:

Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le 21/11/2025

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : 21/11/2025
Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : 21/11/2025

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU



Le Maire
Sonia BRAU
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Le 21 novembre 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un :

1. Recours gracieux

- Adressé au maire dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

2. Recours pour excès de pouvoir (REP)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision, conformément aux articles **R.421-1 et suivants du Code de justice administrative**.

3. Référé contractuel

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **31 jours** à compter de la publication d'un avis d'attribution ou de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du marché en l'absence d'un tel avis, conformément aux articles **L.551-13 et suivants du Code de justice administrative**.

4. Recours en contestation de la validité du contrat (Tarn-et-Garonne)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*).